



Mission régionale d'autorité environnementale

Corse

**Décision de la Mission régionale d'autorité
environnementale après examen au cas par cas du projet
de Plan Local d'Urbanisme de la commune de CAURO
(Corse-du-Sud)**

n°MRAe 2016-02

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération n°D16-01 de la MRAe, en date du 18 juillet 2016, portant délégation à Fabienne Allag-Dhuisme, présidente de la MRAe, et à Jean-Pierre Viguier, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 29 juin 2016, relative à l'élaboration du PLU de Cauro (2A), déposée par monsieur le maire de Cauro ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé et sa réponse en date du 3 août 2016 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse faite par sa présidente le 11 août 2016 ;

Considérant que la commune de Cauro, d'une superficie de 2 790 ha, dont 126 ha actuellement bâtis/urbanisés comptait 1323 habitants en 2013 (évolution démographique de + 1,76 % par an sur les 15 dernières années selon l'INSEE) ;

Considérant que la commune, située à 20 km environ d'Ajaccio et appartenant au même bassin d'emploi (évolution démographique de +1 % par an sur les 5 dernières années, soit + 14 000 habitants à l'horizon 2025), établit son projet de développement à l'horizon 2025 à partir d'une projection démographique estimée à 1 800 habitants permanents au maximum (soit + 500 nouveaux habitants environ) ;

Considérant que le projet de PLU prévoit de circonscrire principalement la constructibilité en continuité des villages, des hameaux et des groupements de constructions existants et de limiter l'extension à 30 % des constructions existantes (article L.151-13 du code de l'urbanisme, anciennement L.123-1-5) dans les secteurs de Ciormolu et Fica (zone NC) ;

Considérant la localisation du projet, en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques, agricoles et paysagers et de zones identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer ;

Considérant l'obligation de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) au 2 octobre 2018 et l'objectif de la commune d'assurer la compatibilité de son document dès l'arrêt de celui-ci ;

Considérant les impacts potentiels du projet, réduits par le projet d'aménagement qui prévoit :

- une continuité d'urbanisation avec l'objectif de maîtriser et d'organiser le développement urbain autour des équipements, des services et de mettre en place des coupures d'urbanisation ;
- l'arrêt de l'étalement urbain diffus afin de limiter la consommation de terres agricoles, préserver la qualité du cadre de vie et les ambiances rurales traditionnelles ;
- la préservation de l'agriculture et des espaces naturels (ripisylves, aulnes glutineux, bosquets et chênaies, cours d'eau et zones humides) ;

- un objectif de densité de population de 14,3 hab/ ha à l'horizon 2025 contre 10,4 hab/ha aujourd'hui ;
- un projet de renforcement de la capacité d'assainissement collectif sur le village et les zones à urbaniser limitant les impacts du projet d'urbanisation sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- une surface urbanisable (yc logements, infrastructures, services) de 126 ha, comprenant le bâti, les zones significativement urbanisées et les extensions de ces zones en continuités d'urbanisation contre actuellement, 126 ha de zone bâtie/urbanisée incluant de l'habitat isolé non classé en zone urbanisable dans le futur PLU (arrêt de l'urbanisation diffuse)

Considérant que l'élaboration du PLU de Cauro, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement et du conseil ;

DÉCIDE

Article 1 : Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Cauro, objet de la demande, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale de Corse et sur le site de la DREAL.

Fait à Ajaccio, le 29 août 2016

La présidente de la mission régionale
de l'autorité environnementale



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsque la décision soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL de Corse

SBEP/MIEE

19 cours Napoléon, CS 10 006

20 704 AJACCIO Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Bastia

Villa Montepiano

20 407 BASTIA

Le recours hiérarchique est formé dans un délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92 055 Paris-la-défense cedex